

PREFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Service des risques naturels et technologiques

Référence : SRNT/YT/2015-0897

Vos réf. :

Affaire suivie par : Yoann TERLISKA

yoann.terliska@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 76 57 – Fax : 02 72 74 76 39

Objet : Avis sur la demande de permis exclusif de recherches de mine d'Olivet – « Permis Olivet » - SGZ France

Nantes, le 12 NOV. 2015

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays
de la Loire

à

Monsieur le préfet de la Mayenne

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des procédures environnementales et
foncières

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mon avis et le rapport d'instruction de mes services concernant la demande de permis exclusif de recherches (PER) minier « Olivet » conformément à l'article 21 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain. Ces documents devront être joints à votre transmission au ministre chargé des mines comprenant les avis émis sur la demande et votre propre avis.

De l'instruction du dossier par mes services, il ressort que la zone sollicitée n'est pas libre de droits miniers. En effet, les titres miniers suivants, bien qu'inexploités depuis de nombreuses années, sont toujours valides : concession de la Chaunière et des Bordeaux, concession de Port-Brillet et concession du Genest. Les exploitants ayant disparu, on parle, dans ce cas, de concessions « orphelines ».

Le code minier interdisant la délivrance de titre minier sur une zone concernée par un ou plusieurs titres miniers valides et portant sur les mêmes substances (ce qui est le cas pour la concession de Port-Brillet), il n'apparaît pas possible juridiquement, à ce jour, de délivrer le permis Olivet sur l'intégralité du périmètre.

C'est pourquoi, le ministère chargé des mines, dans son courrier du 3 juin 2015, a souhaité que soit engagée une procédure de retrait pour ces trois concessions. Une telle procédure a donc été initiée sur les trois concessions « orphelines », en parallèle de l'instruction du dossier de permis Olivet et devrait prochainement aboutir. Sous réserve des conclusions de l'instruction du dossier, cette procédure de retrait devrait permettre de libérer la zone de droits miniers et de délivrer, le cas échéant, le titre minier sur l'intégralité du périmètre sollicité.

PJ : 1 rapport d'instruction

Copie à : DREAL (UT53)

Sur les autres volets de l'instruction du dossier, de la consultation effectuée auprès des services civils, des autorités militaires et des communes concernées, il n'apparaît pas de contrainte rédhibitoire qui s'opposerait à l'octroi du PER Olivet demandé, ni à la réalisation du programme de travaux de recherche envisagé, sur une part significative du périmètre sollicité. Aussi, à l'exception du problème juridique lié aux concessions « orphelines » toujours valides mais en cours de retrait, il n'apparaît pas de motif juridique ou technique solide pouvant justifier un refus du PER au regard des critères d'attribution prévus par les textes.

Cependant, compte tenu du nombre de dossiers de demande de PER miniers déposés par SGZ France sur le territoire national et des importants engagements financiers que cela représente, les éléments du dossier ne permettent pas d'émettre un avis, sur la base d'une instruction à l'échelle régionale, sur les capacités financières du pétitionnaire pour mener les travaux de recherche prévus dans le cadre du projet PER Olivet.

Par conséquent, j'émet un avis favorable à l'octroi de ce permis et laisse le soin au ministre chargé des mines d'apprécier les capacités financières du pétitionnaire pour mener les travaux de recherches prévus dans le cadre de ce projet, au regard des nombreux projets similaires déposés par ce dernier sur le territoire national.

J'attire votre attention sur le fait que les travaux de recherche prévus dans le cadre du projet tels que les travaux géophysiques aéroportés et héliportés et les forages miniers sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. Par conséquent, si le titre minier est délivré par le ministre chargé des mines et qu'un dossier de demande d'ouverture de travaux est déposé en préfecture et instruit conformément au décret n°2006-649, il me semble nécessaire que certains de ces travaux fassent l'objet de prescriptions particulières afin d'en limiter les impacts potentiels sur l'environnement.

Enfin, la consultation des communes a fait ressortir des inquiétudes et des interrogations quant aux travaux de recherches et leurs conséquences éventuelles sur l'environnement (notamment sur les eaux souterraines) et sur le cadre de vie. En cas de délivrance du titre minier, il me semble que la mise en place d'une commission de suivi de site (CSS) permettrait d'améliorer la communication sur ce projet et de répondre aux interrogations et aux inquiétudes des communes.

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE